

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant le tarif des émoluments des notaires, du 20 janvier 1982, est modifié comme suit:

Art. 13, ch. IV, ch. 17a à 17h (nouveaux)

17a. Dépôt des actes à cause de mort et actes similaires:	100 francs
17b. Retrait des actes à cause de mort et actes similaires:	100 francs
17c. Avis à l'exécuteur testamentaire	100 francs
17d. Toute mesure destinée à assurer la dévolution d'une hérédité (ouverture des actes à cause de mort et actes similaires, envoi en possession provisoire, communication aux ayant-droits):	globalement, de 200 à 2000 francs
17e. Etablissement du certificat d'exécuteur testamentaire	100 francs
17f. Bénéfice d'inventaire (démarches prévues aux articles 28, 30 à 34 LACDM):	de 200 à 2000 francs
17g. Administration d'une succession faisant l'objet d'un bénéfice d'inventaire	de 200 à 2000 francs
17h. Décision au sens des articles 27 et 38 LACDM:	de 200 à 2000 francs

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

Le chancelier,
S. DESPLAND